

Arrêt

n°100 171 du 29 mars 2013
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 24 février 2010, de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 février 2010, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Suite à un examen de ses empreintes digitales, la partie défenderesse a constaté que celle-ci arrivait de Pologne, ce qu'elle a confirmé lors de son audition du 2 février 2010.

Le 5 février 2010, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités polonaises, qui l'ont acceptée le 9 février 2010.

En date du 24 février 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1 e du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 09.02.2010;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que l'intéressé déclare être venu directement de Pologne où il a une autorisation de séjour;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car on y est en sécurité;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques; Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressé déclare souffrir d'une maladie des os;

Considérant que l'intéressé ne donne aucune autre précision et n'a fourni à ce jour aucune attestation médicale attestant ses dires. Force est de constater qu'il n'a pas sollicité de demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à ce jour ou n'en apporte pas la preuve, aucune pièce ne figure dans le dossier administratif;

Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent; Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités polonaises ».

2. Question préalable.

Dans sa requête, la partie requérante sollicite que la langue de la procédure soit le néerlandais.

En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie requérante a sollicité l'assistance d'un interprète russe et que, par application de l'article 51/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a choisi le français comme langue de l'examen de la demande.

Par application de l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision statuant sur cette demande a dès lors été établie en français, qui est également la langue de la procédure devant le Conseil de céans en la présente cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève concernant le statut des Réfugiés du 28 juillet 1951, des articles 3.2., 3.4., 45, 16 et 19.2 du Règlement 343/2003, des articles 51/5, 62 et 71/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et des principes de bonne administration, plus spécifiquement des droits de la défense et du devoir de soin ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 1, par. A., al. 2 de la Convention de Genève, les dispositions visées au moyen relatives à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 16.1 du Règlement 343/2003, les articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH, le devoir de précaution et qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle déclare la demande d'asile irrecevable sans qu'il ait été procédé à un examen suffisant des craintes de persécutions en cas de retour en Pologne.

Elle estime que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée quant au caractère non fondé de sa crainte en cas de retour en Pologne, et invoque une discrimination illégale par rapport aux citoyens de l'Union européenne qui ont la possibilité de demander l'asile en Belgique. Si elle admet qu'à l'égard des européens, la Pologne est un pays démocratique comme indiqué en termes de motivation dans l'acte attaqué, il n'en va pas de même selon elle à l'égard des ressortissants de pays tiers, invoquant des rapports internationaux relatifs aux demandeurs d'asile tchétchènes en Pologne qu'elle joint à sa requête.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir transmis pour examen sa demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et de se limiter dans la motivation de l'acte attaqué, à noter les arguments avancés par le requérant et à déclarer, sans justification, que sa demande d'asile ne peut être traitée en Belgique.

Elle déclare qu'en cas de rapatriement en Pologne, un renvoi vers son pays d'origine est possible et qu'elle sera alors victime d'une persécution effective et personnelle, au sens de la Convention de Genève. Elle rappelle le caractère absolu des articles 2 et 3 de la CEDH, garantissant une protection plus large que celle prévue à l'article 33 de la Convention de Genève, et reproche à la partie défenderesse de lui enjoindre de quitter le territoire sans contenir de motivation adéquate rencontrant sa situation personnelle.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas valablement les conditions de base de l'application du Règlement 343/2003 ni le fait que c'est aux autorités polonaises que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement.

S'agissant de la violation alléguée de l'obligation de motivation incomptant à la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil remarque également que la motivation de la décision entreprise mentionne l'ensemble des éléments propres au cas d'espèce figurant au dossier administratif et dont la partie défenderesse avait connaissance lorsqu'elle a pris cette décision, de sorte qu'il ne peut être soutenu que cette motivation ne rencontrerait pas la situation personnelle du requérant. Le Conseil rappelle par ailleurs que, selon une jurisprudence administrative constante « [...] il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] ». Or, à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis du sort qui pourrait être réservé au requérant, à sa demande d'asile ou à sa volonté d'introduire au besoin un recours, en cas de transfert vers la Pologne, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Il apparaît ainsi dans le formulaire intitulé « *demande de reprise en charge* », daté du 2 février 2010, que le requérant a répondu à la question : « *Y a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique ?* » de la manière suivante : « *Parce qu'ici on est en sécurité* », sans étayer davantage son propos. La partie requérante n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée.

Il ne peut dès lors lui être reproché de n'avoir pas motivé adéquatement sa décision, ni d'avoir manqué au devoir de soin qui lui incombe. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur à faire valoir ses arguments en temps utile et à les étayer, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate au surplus que l'affirmation suivant laquelle le ressortissant européen peut introduire une demande d'asile et que cette possibilité n'a pas été accordée à la partie requérante non ressortissante d'un pays de l'Union, ce qui constitue une discrimination, n'est pas étayée et dès lors ne constitue qu'une pétition de principe. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a pu introduire une demande d'asile en Belgique mais que la partie défenderesse a estimé ne pas être responsable de l'examen de celle-ci.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir transmis sa demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci l'examine, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a jugé que « *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne* (1) *en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1 e du Règlement 343/2003 [...]* », ce que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête, ainsi qu'il a déjà été précisé ci-dessus.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

Dans la première hypothèse, la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir le risque susmentionné, sous réserve de l'hypothèse visée *supra* où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, qui peut être qualifiée de « *risque indirect de refoulement* », la Cour EDH a déjà jugé que le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un Etat partie à la CEDH n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'Etat d'envoi, qui doit veiller à ne pas exposer la partie requérante à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH par sa décision de l'éloigner. Dans ce contexte, un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par le Règlement Dublin II, en application duquel la décision querellée a été prise. Lorsque des Etats établissent des organisations internationales ou, *mutatis mutandis*, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la CEDH que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la CEDH dans le domaine d'activité concerné (cf. Cour EDH, T.I v. Royaume Uni, 7 mars 2000 et Waite et Kennedy v. Allemagne, 18 février 1999, § 67) (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

Ainsi, l'éloignement de la partie requérante vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile par l'Etat belge en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin II, ne pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

S'agissant de la Pologne, déterminée en l'espèce comme Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante fait état de plusieurs sources reprenant des généralités relatives à la procédure d'asile et à l'encadrement des demandeurs d'asile en Pologne et rapportant le faible taux de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire des demandeurs tchétchènes par les autorités polonaises. Toutefois, ces constats ne suffisent pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où elle reste en défaut de démontrer de quelle manière le requérant encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers la Pologne. Quant à l'affirmation péremptoire de la partie requérante selon laquelle la Pologne ne serait pas un pays démocratique à l'égard des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée.

S'agissant du risque invoqué de refoulement indirect vers la Russie, le Conseil ne peut que constater que cette prévention n'est nullement étayée et relève dès lors de la pure hypothèse, ce qui ne saurait suffire à remettre en cause la légalité de la décision attaquée, d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà, dans le cadre d'une demande d'asile précédente, été renvoyé en Pologne, et qu'il n'apparaît nullement que celle-ci l'ait refoulé vers la Russie. Il ressort, au contraire, du formulaire intitulé « *demande de reprise en charge* », daté du 2 février 2010, que les autorités polonaises ont octroyé au requérant une autorisation de séjour en 2008, suite à laquelle le requérant est resté en Pologne jusqu'à son arrivée en Belgique en date du 1^{er} février 2010.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

A. P. PALERMO

M. GERGEAY